

Numéro du rôle : 7085
Arrêt n° 52/2020 du 23 avril 2020

ARRÊT

En cause : la question préjudicielle relative à l'article 143 de la loi du 6 juillet 2017 « portant simplification, harmonisation, informatisation et modernisation de dispositions de droit civil et de procédure civile ainsi que du notariat, et portant diverses mesures en matière de justice » (modification de l'article 1047, alinéa 1er, du Code judiciaire), posée par le Tribunal du travail du Brabant wallon, division Nivelles.

La Cour constitutionnelle,

composée des présidents F. Daoût et A. Alen, et des juges T. Merckx-Van Goey, T. Giet, R. Leysen, M. Pâques et Y. Kherbache, assistée du greffier F. Meersschant, présidée par le président F. Daoût,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* *

I. *Objet de la question préjudicielle et procédure*

Par jugement du 13 novembre 2018, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour le 24 décembre 2018, le Tribunal du travail du Brabant wallon, division Nivelles, a posé la question préjudicielle suivante :

« En ce qu'il instaure le dernier ressort comme seul et unique critère de recevabilité de l'opposition, l'article 143 de la loi du 6 juillet 2017 portant simplification, harmonisation, informatisation et modernisation de dispositions de droit civil et de procédure civile ainsi que du notariat, et portant diverses mesures en matière de justice - entré en vigueur le 3 août 2017 - modifiant l'article 1407, alinéa 1er du Code judiciaire, viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution en ce que les créanciers/débiteurs civils et commerciaux peuvent former opposition pour certaines créances tandis que les créanciers/débiteurs sociaux sont totalement exclus de la possibilité de former opposition ? ».

Le Conseil des ministres, assisté et représenté par Me S. Depré et Me E. de Lophem, avocats au barreau de Bruxelles, a introduit un mémoire.

Par ordonnance du 12 février 2020, la Cour, après avoir entendu les juges-rapporteurs M. Pâques et Y. Kherbache, a décidé que l'affaire était en état, qu'aucune audience ne serait tenue, à moins que le Conseil des ministres n'ait demandé, dans le délai de sept jours suivant la réception de la notification de cette ordonnance, à être entendu, et qu'en l'absence d'une telle demande, les débats seraient clos le 4 mars 2020 et l'affaire mise en délibéré.

Aucune demande d'audience n'ayant été introduite, l'affaire a été mise en délibéré le 4 mars 2020.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. *Les faits et la procédure antérieure*

La procédure devant le juge *a quo* porte sur l'opposition formée par une partie défaillante en premier ressort. Le juge *a quo* constate que, conformément aux articles 617 et 1047 du Code judiciaire, la partie défaillante ne peut pas faire opposition d'un jugement rendu par le tribunal du travail, parce que ces jugements sont toujours susceptibles d'appel.

Il existe dès lors une différence de traitement entre les justiciables dépendant des juridictions sociales et les justiciables dépendant des juridictions civiles et commerciales quant à l'application du concept de « dernier ressort ».

Le juge *a quo* pose par conséquent la question préjudicielle reproduite plus haut.

III. *En droit*

- A -

A.1. Le Conseil des ministres relève en premier lieu que la prémisse selon laquelle le dernier ressort constitue l'unique critère de recevabilité de l'opposition est erronée. En effet, l'opposition est soumise à plusieurs conditions en matière d'intérêt et de qualité. Par ailleurs, il n'existe pas de principe général garantissant un droit au double degré de juridiction.

L'article 617, alinéa 2, du Code judiciaire prévoit que les jugements rendus par le tribunal du travail sont toujours susceptibles d'appel, quelle que soit la valeur du litige. Cela constitue une exception au principe général énoncé à l'article 617, alinéa 1er, du Code judiciaire, qui prévoit un plafond de la demande en deçà duquel un jugement n'est pas susceptible d'appel.

Par son arrêt n° 69/93, la Cour a jugé constitutionnel le traitement plus favorable des justiciables devant les juridictions du travail et a, par son arrêt n° 43/2005, qualifié l'opposition de voie de recours ordinaire; il est en outre essentiel de constater dans ce cadre que le juge ne statue qu'à l'issue d'un débat contradictoire.

A.2. Si un débat contradictoire n'est pas possible devant le tribunal du travail, le justiciable dispose toujours de la possibilité d'interjeter appel devant la cour du travail. S'il fait défaut devant la cour du travail, il dispose alors de la possibilité de faire opposition.

Par conséquent, la différence de traitement est raisonnablement justifiée.

- B -

B.1. Le juge *a quo* demande à la Cour si l'article 1047, alinéa 1er, du Code judiciaire, tel qu'il a été modifié par l'article 143 de la loi du 6 juillet 2017 « portant simplification, harmonisation, informatisation et modernisation de dispositions de droit civil et de procédure civile ainsi que du notariat, et portant diverses mesures en matière de justice » (ci-après : la loi du 6 juillet 2017), viole les articles 10 et 11 de la Constitution, en ce que les créanciers et débiteurs dans les matières civiles et commerciales peuvent faire opposition pour certaines créances, tandis que les créanciers et débiteurs dans les matières sociales sont totalement exclus de la possibilité de faire opposition.

B.2. L'article 1047, alinéa 1er, du Code judiciaire, tel qu'il a été modifié par l'article 143 en cause, dispose :

« Tout jugement par défaut rendu en dernier ressort peut être frappé d'opposition, sauf les exceptions prévues par la loi ».

B.3.1. La modification opérée par l'article 143 de la loi du 6 juillet 2017 à l'article 1047, alinéa 1er, du Code judiciaire est dictée par l'intention du législateur de « réduire les possibilités de faire opposition » (*Doc. parl.*, Chambre, 2016-2017, DOC 54-2259/001, p. 118), afin de simplifier et de moderniser la procédure civile.

Initialement, l'avant-projet de loi proposait de prévoir un régime basé sur l'article 473 du Nouveau Code de procédure civile français, si ce n'est qu'il s'agissait d'une « solution intermédiaire moins stricte » (*ibid.*) que le régime français :

« L'opposition à un jugement par défaut susceptible d'appel aurait encore été possible pour le cas où la citation n'aurait pas été signifiée à la personne, que des circonstances indépendantes de la volonté du défaillant l'auraient raisonnablement empêché de comparaître, alors que dans le cas de signification à la personne, il aurait fallu démontrer la force majeure pour pouvoir former opposition de manière recevable ».

B.3.2. Il ressort de l'avis de la section de législation du Conseil d'État (n° 59.944/2-3 du 28 septembre 2016, *Doc. parl.*, Chambre, 2016-2017, DOC 54-2259/001, pp. 373-378) que le texte précité était susceptible de donner lieu à différents problèmes d'interprétation et à d'autres complications. C'est pourquoi le législateur s'est rallié à l'avis du Conseil d'État :

« Le Conseil d'État conclut que, si le but est effectivement de réduire les possibilités de faire opposition, il apparaît que la suggestion selon laquelle le défaut ne serait pas admis en cas de possibilité d'un appel rencontrerait de manière adéquate le but poursuivi sans restreindre de façon trop significative le droit d'introduire au moins un recours ordinaire » (*ibid.*, p. 118).

B.4. La différence de traitement concerne, d'une part, les créanciers et débiteurs dans les matières civiles et commerciales et, d'autre part, les créanciers et débiteurs dans les matières sociales. Alors que, dans le premier cas, les créanciers et débiteurs peuvent faire opposition en ce qui concerne certaines créances, dans le second cas, les créanciers et débiteurs sont totalement privés de cette possibilité.

Il résulte de l'article 1047, alinéa 1er, du Code judiciaire, tel qu'il a été modifié par la disposition en cause, que seuls les jugements par défaut rendus en dernier ressort peuvent être frappés d'opposition, sauf les exceptions prévues par la loi.

La différence de traitement résulte du fait que, dans les matières civiles et commerciales, seuls les jugements du tribunal de première instance et du tribunal de l'entreprise qui statuent sur une demande dont le montant dépasse 2 500 euros sont susceptibles d'appel, de sorte que les jugements des mêmes juridictions qui statuent sur une demande dont le montant ne dépasse pas le montant précité sont rendus en dernier ressort, en vertu de l'article 617, alinéa 1er, du Code judiciaire, alors que dans les affaires sociales, tous les jugements du tribunal du travail sont susceptibles d'appel, en vertu de l'article 617, alinéa 2, du même Code.

B.5.1. Comme il est dit en B.3.1, la disposition en cause vise à limiter la possibilité de faire opposition, en vue de simplifier et de moderniser le droit de la procédure civile.

B.5.2. La raison de l'impossibilité pour le créancier ou pour le débiteur, dans les matières sociales, de faire opposition à un jugement rendu par défaut par le tribunal du travail est la possibilité qui lui est ouverte de faire appel de ce jugement. À cet égard, ce créancier ou ce débiteur se trouve dans la même situation que celle du créancier ou du débiteur en ce qui concerne un jugement rendu par défaut par le tribunal de première instance ou par le tribunal de l'entreprise qui statue sur une demande dont le montant dépasse 2 500 euros, auquel cas également seul l'appel de ce jugement est possible.

B.5.3. Les créanciers ou débiteurs dans les matières sociales ne se trouvent en revanche pas dans la même situation que le créancier ou le débiteur qui, dans le cadre d'un jugement concernant une demande dont le montant ne dépasse pas celui qui est fixé à l'article 617, alinéa 1er, du Code judiciaire, n'a pas la possibilité de faire appel de ce jugement qui a, en effet, été rendu en dernier ressort.

B.6. Ce n'est pas sans justification raisonnable que le législateur a réservé la possibilité de faire opposition à un jugement rendu par défaut aux jugements qui sont rendus en dernier ressort. En cas d'opposition, un débat contradictoire peut avoir lieu, à la suite duquel le juge peut prendre une nouvelle décision. Pour le reste, dans les matières sociales, l'opposition est toujours possible dans le cas d'un arrêt de la cour du travail rendu par défaut.

B.7. La question préjudicielle appelle une réponse négative.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

L'article 1047, alinéa 1er, du Code judiciaire ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution en ce que les créanciers et débiteurs dans les matières civiles et commerciales peuvent faire opposition pour certaines créances, alors que les créanciers et débiteurs dans les matières sociales sont exclus de la possibilité de faire opposition.

Ainsi rendu en langue française et en langue néerlandaise, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, le 23 avril 2020.

Le greffier,

Le président,

F. Meersschaut

F. Daoût